

PENSION LIBRE COMPLEMENTAIRE (Sociale) ¹

<p>Type d'assurance-vie</p>	<p>Assurance-vie avec taux d'intérêt garanti (Branche 21). Possibilité d'opter pour une formule pour laquelle celle-ci – en ce qui concerne la participation bénéficiaire – est combinée avec un rendement lié à des fonds d'investissement (Branche 23).</p>
<p>Garanties</p>	<p>Garantie principale</p> <p><u>En cas de vie de l'assuré à l'âge de retraite :</u> Le contrat garantit le paiement de la réserve d'épargne totale au bénéficiaire, c'est-à-dire le capital atteint majoré des participations bénéficiaires acquises.</p> <p><u>En cas de décès de l'assuré avant l'âge de retraite :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire en cas de décès reçoit la réserve d'épargne totale constituée au moment du décès. - Garantie complémentaire (option) : le bénéficiaire en cas de décès reçoit le maximum du capital décès, indiqué aux conditions particulières, et la réserve d'épargne constituée au moment du décès. <p><u>Garanties sociales</u></p> <p>Le client peut aussi opter pour une PLC Sociale. En plus des garanties ci-dessus, plusieurs garanties sociales sont assurées. Dans ce cas, 10% des primes vie sont affectés aux garanties de solidarité suivantes:</p> <p>1. Exonération de paiement de prime en cas d'invalidité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai de carence d'1 an - Age final : 65 ans - Uniquement en cas d'incapacité de travail totale <p>Calcul sur la base de la cotisation de pension* versée dans le courant de l'année précédant l'incapacité de travail primaire qui précède l'invalidité.</p> <p>2. Rente en cas d'incapacité de travail totale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai de carence de 3 mois - Versement pendant au maximum 12 mois

¹ Cette fiche info financière décrit les modalités du produit qui s'appliquent le **11 mars 2019**

- Age final : 65 ans
- Uniquement en cas d'incapacité de travail totale

Sur base annuelle, la rente s'élève à quatre fois la dernière cotisation de pension* annuelle qui a été versée dans la convention sociale de pension, avec un maximum absolu de 12.000 EUR.

3. Rente en cas de décès

- Age final : l'âge de retraite de l'affilié (65,66 ou 67 ans)
- Délai d'attente d'1 an, sauf en cas de décès suite à un accident

Versement d'une rente de survie pendant maximum 10 ans. La rente est déterminée sur la base de la dernière cotisation de pension* et de l'âge au moment du décès :

- 400% si < 30 ans
- 300% si < 40 ans
- 200% si < 50 ans
- 100% si \geq 50 ans et < 60 ans

La rente ne peut en aucun cas être supérieure au maximum légal de 20.000 EUR par an.

4. Exonération du paiement de prime en cas de repos de maternité

- Délai d'attente : 1 an
- Montant : 15% de la dernière cotisation de pension*

5. 100 euro par nouveau-né

L'organisme de pension verse 100 EUR par nouveau-né. Ce montant est versé directement à la mère affiliée.

6. Allocation forfaitaire en cas de maladie grave

- Age final : l'âge de retraite de l'affilié (65,66 ou 67 ans)
- La maladie doit avoir été diagnostiquée 3 mois avant que le montant ne soit versé
- Maladie grave = cancer, leucémie, sclérose en plaques, Parkinson, Hodgkin, Alzheimer, sida, mucoviscidose, dialyse rénale, dystrophie musculaire progressive
- Montant de l'allocation : 1 x la dernière cotisation de pension*

(*) La prime versée après déduction des primes éventuelles pour les garanties complémentaires et la cotisation de solidarité. La 'dernière cotisation de pension' est la cotisation de pension payée par l'affilié dans le courant de l'année qui précède l'événement donnant droit à la prestation de solidarité.

<p>Garanties complémentaires – En option</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accidents: prévoit le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité physiologique permanente et totale des suites d'un accident. - I1 (pas possible pour une PLC sociale): restitution de la prime de la garantie principale, de l'éventuelle garantie complémentaire Accidents et de l'éventuelle garantie complémentaire Affections Graves en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. - I2: versement d'une rente en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Formules : rente constante, rente croissante ou rente croissante idéale. - AG (Uniquement possible si l'âge final est 65 ans): versement d'un capital après diagnostic d'une affection grave ou d'une invalidité physiologique permanente et totale (67 % = 100 %). <p><i>Cette fiche info financière ne porte pas sur ces garanties complémentaires.</i></p>
<p>Public cible</p>	<p>La Pension Complémentaire Libre est destinée aux indépendants qui souhaitent investir, à moyen ou long terme, dans le but de constituer une pension complémentaire, à des conditions fiscalement favorables.</p> <p>Les prestataires de soins conventionnés salariés (médecins, dentistes, pharmaciens et kinésithérapeutes) peuvent également souscrire à une PLC Sociale.</p>
<p>Rendement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux d'intérêt garanti - participation bénéficiaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Au choix : 0,45% ou 0% dans les formules Capiplan et Capi 23. <p>Le taux en vigueur lors d'un versement est garanti sur ce versement pendant toute la durée du contrat. Le taux peut varier durant le contrat. Lorsque le taux est modifié, ce nouveau taux ne s'applique que sur les versements ultérieurs.</p> <p>La prime est capitalisée dès son enregistrement sur un compte financier de VIVIUM, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La participation bénéficiaire (PB) est octroyée pour les contrats à partir d'un versement minimum de 495 EUR sur base annuelle ou si la réserve d'épargne s'élève au minimum à 4.950 EUR.

- La PB est variable d'année en année et non garantie.
- La PB est déterminée sur base des résultats réalisés par VIVIUM et est approuvée par l'Assemblée Générale.
- La PB attribuée aux contrats avec une durée initiale de moins de 10 ans ou aux versements de primes uniques dans des contrats existants avec une durée restante de moins de 10 ans, peut différer de la participation bénéficiaire normale.
- Dans la **formule Capiplan** la PB est ajoutée à la réserve constituée et capitalisée au taux d'intérêt en vigueur au moment de l'attribution.
- Dans la **formule Capi 23** la PB est investie dans un fonds géré par P&V Assurances SCRL, au choix du client. Le client choisit donc librement le fonds parmi les 'Managed Funds', soit : Stability Fund, Balanced-Low Fund, Balanced Fund, FFG Architect Strategy Fund, Dynamic Fund, Aggressive Fund.

Il s'agit de fonds de la branche 23. Aucune garantie formelle ne peut donc être offerte. La valeur du fonds choisi peut varier dans le temps. Le risque financier correspondant repose sur le preneur d'assurance.

Classe de risque sur une échelle de 1 à 7

(1 étant le risque minimum) :

- Stability Fund: niveau 3
- Balanced-Low Fund: niveau 3
- Balanced Fund: niveau 3
- FFG Architect Strategy Fund: niveau 3
- Dynamic Fund: niveau 3
- Aggressive Fund: niveau 4

Switch entre fonds : possible – gratuit 1 x par an

<p>Frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais d'entrée - Frais de gestion directement imputés au contrat - Frais de sortie - Frais de rachat - Frais administratifs de solidarité 	<p>7% sur chaque versement de prime. Pour une PLC Sociale : uniquement sur la partie du versement qui n'est pas attribuée aux prestations de solidarité.</p> <p>Forfait de 14,71 EUR par an, prélevé sur la réserve. Ce montant forfaitaire est indexé chaque année en fonction de l'indice "santé" des prix à la consommation du mois de janvier (montant de base 12,50 EUR en janvier 2010).</p> <p>Aucun frais de sortie n'est dû lors de la mise à la retraite effective du preneur d'assurance ou en cas de versement au moment où l'affilié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplit les conditions de retraite anticipée (sans mise à la retraite effective) ou - atteint l'âge de la pension légale (sans mise à la retraite effective) <p>En cas de rachat autorisé avant la fin du contrat par le preneur d'assurance, une indemnité peut être retenue (cfr. les conditions générales).</p> <p>L'indemnité de rachat est égale au maximum de l'un des deux montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5% sur la valeur du rachat. Ce pourcentage décroît de 1% par an au cours des cinq dernières années. - Un montant forfaitaire de 75 EUR, indexé en fonction de l'indice 'santé' des prix à la consommation (base en 1988=100). <p>5% des cotisations de solidarité (uniquement pour une PLC Sociale)</p>
<p>Durée</p>	<p>Jusqu'à l'âge de retraite du preneur. Le contrat se termine par le versement du capital pension ou en cas de décès de l'assuré.</p>
<p>Prime</p>	<p>Indépendants</p> <ul style="list-style-type: none"> - PLC : Minimum 100€ et maximum 8,17% du revenu professionnel net imposable perçu trois ans auparavant. - PLC sociale : Minimum 111,11€ et maximum 9,40% du revenu professionnel net imposable perçu trois ans auparavant. <p>Prestataires de soin salariés</p> <p>Minimum 111,11€ et maximum 9,40% du revenu professionnel net imposable de l'année en cours.</p> <p>Un maximum absolu est déterminé chaque année par A.R.</p> <p>Dans le cas d'une PLC Sociale, 10% de la prime vie sont affectés au financement des garanties de solidarité.</p>

Fiscalité**Primes de la garantie principale
(y compris les cotisations de solidarité) :**

- primes déductibles de la plus haute tranche du revenu imposable au taux d'imposition marginale
- réduction des cotisations sociales
- pas de taxe sur les primes

Primes des garanties complémentaires :

- Les primes de la garantie complémentaire prévoyant une indemnité en cas d'incapacité de travail suite à une maladie ou une invalidité sont également déductibles en tant que charges professionnelles.
- Taxation de 9,25%

Attestation annuelle de paiement de la prime**Le capital pension acquis à la date d'échéance du contrat**

Sur le capital final, une cotisation INAMI de 3,55% et une cotisation de solidarité de 0% à 2% sont dues.

Ensuite, le capital sera imposé à une rente fictive (la participation bénéficiaire est exonérée d'impôts) dans la déclaration d'IPP pendant 10 ou 13 ans (dépendant de l'âge du bénéficiaire au moment du versement)

Age bénéficiaire	Rente fictive	Déclaration
65 ans et plus	5%	10 ans
63 à 64 ans	4,5%	13 ans

Depuis le 1er janvier 2006, le Pacte des Générations est entré en vigueur : si le capital est versé au plus tôt à l'âge légal de la pension et que le bénéficiaire a été réellement actif jusqu'à cet âge, le capital qui est converti en rente fictive sera limité à 80%.

Cette information fiscale est un résumé des règles sur la base des dispositions légales actuelles et des informations officielles. Ces règles peuvent être adaptées sans que la compagnie ne puisse en être tenue responsable.

<p>Paiement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à la retraite - Rachat 	<p>Le capital pension est obligatoirement versé lors de la mise à la retraite de l'affilié.</p> <p>Le paiement anticipé n'est autorisé qu'au moment où l'affilié</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplit les conditions pour bénéficier d'une pension légale anticipée (mais ne prend pas effectivement sa pension) ou - atteint l'âge légal de la pension (mais ne prend pas effectivement sa pension). <p>La législation relative aux pensions complémentaires prévoit un nombre d'exceptions pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - année de naissance 1958 ou avant : versement possible à partir de 60 ans - année de naissance 1959 : versement possible à partir de 61 ans - année de naissance 1960 : versement possible à partir de 62 ans - année de naissance 1961: versement possible à partir de 63 ans.
<p>Avances</p>	<p>L'avance n'est permise que dans le but d'acquérir, construire, améliorer, restaurer ou transformer des biens immobiliers situés dans un état membre de l'Espace économique européen et productifs de revenus imposables en Belgique ou dans un autre état membre de l'Espace économique européen.</p> <p>Les avances doivent être remboursées dès que ces biens quittent le patrimoine du preneur.</p> <p>Le montant minimum pour une avance sera de 2.500 EUR.</p>
<p>Information</p>	<p>Le preneur d'assurance reçoit chaque année, un détail de son contrat.</p>
<p>Traitement des plaintes</p>	<p>Pour toute plainte relative à ce contrat, l'organisateur peut s'adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un premier temps : au service Gestion des plaintes de VIVIUM. Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : plainte@vivium.be - En deuxième instance : à l'Ombudsman des Assurances.(www.ombudsman.as) Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75. info@ombudsman.as <p>Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.</p>